

N° 44/CA du répertoire

N° 2002-09/CA1 du greffe

Arrêt du 10 août 2011

Affaire : VICTOIRE TOVINABOE
C/
PREFET ATLANTIQUE

REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vice 14/11/2013
NB content
des over

La cour,

Vu la lettre en date à Cotonou du 08 janvier 2002, enregistrée au secrétariat administratif de la Cour suprême le 16 janvier 2002 sous le n° 33/CS/CA, par laquelle Madame Victoire TOVINABOE, par l'organe de son conseil, Maître Michel Christian AGBINKO, avocat près la Cour d'appel de Cotonou, a saisi la haute juridiction d'un recours en annulation de l'arrêté N°2/510/DEP-ATL/SG/SAD du 28 octobre 1994 par lequel l'autorité administrative aurait attribué sa parcelle au sieur KINTIN Isidore ADANDE ;

Vu la correspondance n° 862/GCS du 05 août 2003, par laquelle la requérante a été invitée à produire son mémoire ampliatif ;

Vu le courrier n° 469/GCS du 16 février 2004, par lequel une mise en demeure a été adressée au conseil de la requérante aux fins de production effective du mémoire ampliatif ;

Vu la lettre N° 2118/GCS du 04 juin 2004, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif ainsi que les pièces y annexées ont été communiquées, pour ses observations, à Maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE, avocat près la cour d'appel de Cotonou conseil de la préfecture de l'Atlantique ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition organisation fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



[Signature]

88

Ouï le Président-rapporteur **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la requérante expose qu'il a acquis le 17 mai 1977 une parcelle sise à Mèntonin auprès de Philippe L. ATINDEHOU, et s'y est établie avec toute sa famille après y avoir érigé des installations à usage d'habitation et ce avant les opérations de lotissement et de recasement dans la zone de situation de ladite parcelle.

Que cette parcelle, à l'occasion des opérations de lotissement, a été relevée à l'état des lieux sous le n° 10.296^e et recasée en 1993 sur la parcelle "g" du lot 2056.

Que voulant alors mettre en valeur la parcelle g dont elle était attributaire, elle s'est heurtée à l'opposition de l'occupant original de celle-ci que l'administration a dû maintenir sur ladite parcelle par arrêté.

Qu'ayant saisi la préfecture de cette situation, l'autorité préfectorale, convaincue de ce qu'il fallait la maintenir également sur la parcelle dont elle était à l'origine propriétaire devenue la parcelle H du lot 2056, l'avait autorisée à l'occuper et avait donné des instructions à ses services compétents pour son maintien en remplacement de la parcelle G du même lot qu'elle occupait et continue d'occuper.

Mais que contre toute attente, l'arrêté préfectoral N°2/510/DEP-ATL/SG/SAD pris le 28 octobre 1994 a attribué la parcelle H du lot 2056 prétendument devenue disponible au nommé Isidore Sédégnon ADANDE-KINTI.

Que l'attribution ainsi faite à ADANDE-KINTI est consécutive à une cession à titre onéreux que lui avait faite la préfecture relativement à une parcelle B du lot 2175 du lotissement de Kindonou qui lui a été à nouveau retirée pour lui être remplacée par la parcelle H du lot 2056 ;

107

88

Que les opérations de lotissement à Mènotin n'étant pas encore clôturées, aucune parcelle ne pouvait être réputée disponible ;

Que de surcroît, s'agissant des critères de règlement des conflits domaniaux, l'article 1^{er} de la décision préfectorale N°2/35/PR-A/SAD du 8 février 1984 n'a pas été respecté ;

Que cette situation emportant une violation de la loi à son détriment, elle introduit un recours gracieux demeuré sans suite ;

Qu'elle sollicite donc de la cour l'annulation de l'arrêté N°2/510/DEP-ATL/SG/SAD du 28 octobre 1984 par lequel le préfet a attribué la parcelle H du lot 2056 au sieur Isidore S. ADANDE-KINTI ;

Considérant qu'au soutien de son recours la requérante fait observer que :



D'une part il y a eu détournement de pouvoir s'agissant de la prise dudit arrêté en ce que, en attribuant la parcelle H du lot 2056 du lotissement de Mènotin au sieur ADANDE-KINTI en remplacement de la parcelle b du lot 2175 du lotissement de Kindonou déclarée disponible et cédée à titre onéreux cinq (05) mois plus tôt à ce dernier, le préfet avait pour but de satisfaire un acquéreur de la préfecture qu'il n'arrivait pas à installer sur la parcelle cédée parce que indisponible.

D'autre part, le préfet a violé la décision préfectorale N°2/35/PR-A/SAD du 8 février 1984 qui prévoit que : « les critères à suivre pour le règlement des conflits domaniaux sont définis comme suit :

1. recaser autant que possible chaque propriétaire présumé de parcelle sur sa parcelle initiale ;

2. lorsque sur une parcelle se trouvent deux personnes ayant effectué des investissements, le recasement sera prononcé en faveur de celle qui aura le plus investi sur la base d'une expertise des autorités compétentes... » ; ceci, en ce que sa parcelle originaire et ses investissements se retrouvent sur la parcelle

recasée dont l'identification est "h" et attribuée au sieur ADANDE-KINTI par cession à titre onéreux.

Enfin il y a eu violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi affirmé par l'article 26 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 en ce que l'administration devait la maintenir sur la parcelle h du lot 2056 après avoir accordé à l'occupant de la parcelle g du lot 2056 qui lui avait été attribuée le maintien de ce dernier sur cette parcelle consécutivement à son opposition de la lui libérer.

Considérant que le préfet du département de l'Atlantique par l'organe de maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE conclut au mal fondé de la demande de madame Victorine TOVINABOE aux motifs que celle-ci a été recasée sur la parcelle g du lot 2056 du lotissement de Mènantin et a ainsi perdu tout droit sur la parcelle qu'elle occupait initialement et que de même elle ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle était originairement propriétaire de la parcelle H du lot 2056 du lotissement de Cotonou-Nord.

Que par conséquent elle n'est pas fondé à exercer quelque action contre un arrêté préfectoral relatif à cette parcelle.

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux débats que la requérante a saisi le préfet de l'Atlantique d'un recours gracieux reçu à la préfecture le 14 septembre 2001 ;

Qu'en application des dispositions de l'article 68 de l'ordonnance N° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, dans le cas d'espèce, le silence de l'administration pendant deux mois à compter du 14 septembre 2001, soit jusqu'à 14 novembre 2001, équivaut à un rejet implicite du recours gracieux et qu'à partir de ce rejet implicite, la requérante dispose d'un délai de deux (02) mois pour saisir le juge administratif du contentieux soit au plus tard le 14 janvier 2002 ;



Mais considérant que bien qu'enregistré à la cour le 16 janvier 2002, le recours contentieux du requérant a été enregistré à la poste de Cotonou le 11 janvier 2002 soit 72 heures avant le terme du délai, le cachet de la poste faisant foi ;

Que le retard d'acheminement de 48 heures du recours à la cour ne saurait être imputé au requérant qui a déposé son recours à la poste dans un délai raisonnable pouvant permettre son acheminement à la haute juridiction à temps ;

Qu'il y a lieu de déclarer recevable le recours de dame Victoire TOVINABOE pour être intervenu dans les forme et délai de la loi.

AU FOND

SUR LE MOYEN D'ANNULATION TIRE DE LA VIOLATION DE LA LOI EN SA PREMIERE BRANCHE



Considérant que la requérante soutient qu'il y a eu violation de la loi par le préfet de l'atlantique pour n'avoir pas respecté les prescriptions de la décision préfectorale N° 2/35/PR-A/SAD du 8 février 1984 qui édicte : « Les critères à suivre pour le règlement des conflits domaniaux sont définis comme suit :

1. recaser autant que possible chaque propriétaire présumé de parcelle sur sa parcelle initiale ;
2. lorsque sur une parcelle se trouvent deux personnes ayant effectué des investissements, le recasement sera prononcé en faveur de celle qui aura le plus investi sur la base d'une expertise des autorités compétentes... » ;

Considérant que de l'examen des pièces du dossier, il ressort que la requérante occupait la parcelle sur laquelle elle avait édifié son bâtiment avant les travaux de lotissement de la zone ;

Qu'en application de la prescription ci-dessus citée, elle devait être recasée à l'endroit où elle était installée et où se situait sa parcelle ;

88

Considérant que l'administration n'a fait aucune observation relativement à ce moyen de la requérante ;

Que son silence n'est que l'expression de son acquiescement ;

Que dans ces conditions il convient de déclarer fondé ce moyen de dame Victoire TOVINABOE.

Sur le moyen d'annulation tiré de la violation de la loi en sa seconde branche

Considérant que la requérante soutient également que l'autorité administrative, en maintenant l'occupant de la parcelle g du lot 2056 sur laquelle elle avait été recasée face à l'opposition de celui-ci de lui libérer cette parcelle, a violé le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, confirmé par l'article 26 de la constitution du Bénin du 11 décembre 1990, en ne lui accordant pas le même privilège et, en cédant la parcelle H du lot 2056 où se trouvent ses installations au nommé ADANDE-KINTI.

Considérant que les faits énoncés par la requérante ne sont pas contestés par l'administration préfectorale qui reconnaît que la parcelle g du lot 2056 était celle destinée à la requérante après recasement et qu'elle n'a pu l'occuper du fait de la résistance de l'occupant originaire à la libérer et du fait de l'administration qui a entériné cette situation.

Que le préfet de l'Atlantique en n'accordant pas le même privilège à dame Victoire TOVINABOE d'être maintenue dans ses installations antérieures et en cédant à une tierce personne la parcelle H du lot 2056 qui les abrite a violé le principe de l'égalité des citoyens devant la loi consacré par la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 en son article 26.

Que par conséquent, l'arrêté N°2/510/DEP-ATL/SG/SAD du 28 octobre 1994 pris par le préfet de l'Atlantique et portant attribution de cette parcelle au sieur ADANDE-KINTI



Isidore doit être annulé sans qu'il soit nécessaire d'examiner le dernier moyen.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours en annulation en date du 16 janvier 2002 de madame TOVINABOE Victoire est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : L'arrêté n° 2/510/DEP-ATL/SG/SAD du 28 octobre 1994 du préfet du département de l'Atlantique portant attribution de la parcelle H du lot 2056 du lotissement de Cotonou-Nord tranche Mèntonin-Kindonou à monsieur ADANDE-KINTI est annulé.

Article 4 : Les frais sont à la charge du Trésor Public.

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU

Et

Etienne FIFATIN

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix août deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;







GBEDO Geneviève,

GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur

Le greffier,



J. O. ASSOGBA

Geneviève GBEDO

DE = Gratis

enregistré à Cotonou le 30/07/13

N° 07 Case 4707

coût Gratis

Ministère de l'Enregistrement



**Erick M. M.
AKAKPO - DJIHOUNTRY**